

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

OBJET :
PRISE EN CHARGE
DES FRAIS DE
DEPLACEMENTS

N° CS2017-36

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 43
Nombre de délégués
Présents : 39
Pouvoirs : 4

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARCHECTURE
EN GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : Clos Babuty, 27 avenue Jean Jaurès
74100 AMBILLY ARRIVEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 5 mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le cinq mai à douze heures, le Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps à la Communauté de communes du Genevois sous la présidence de Gilbert ALLARD, doyen d'âge,

Convocation du : 28 avril 2017

Secrétaire de séance : Marin GAILLARD

Membres présents : 39

• Délégués titulaires :

M. Bernard BOCCARD – M. Antoine BLOUIN – M. Yves CHEMINAL – M. Gabriel DOUBLET – M. Guillaume MATHELIER – M. Hubert BERTRAND – M. Etienne BLANC – M. Christophe BOUVIER – Mme Aurélie CHARILLON – M. Patrice DUNAND – Mme Judith HEBERT – M. Daniel RAPHOZ – M. Vincent SCATTOLIN – Mme Astrid BAUD-ROCHE – M. Dominique BONAZZI – M. Joseph DEAGE – M. Jean DENAIS – M. Pierre FILLON – M. Claude MANILLIER – M. Jean-Yves MORACCHINI – M. Jean NEURY – M. Claude BARBIER – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Michel MERMIN – M. Antoine VIELLIARD – M. Marc MENEGHETTI – M. Jean-Pierre MERMIN – M. Stéphane VALLI – M. Gilbert ALLARD – M. Sébastien MAURE – M. Marin GAILLARD – M. Christophe MAYET – M. Patrick PERREARD – M. Régis PETIT – M. Louis FAVRE

• Délégués suppléants :

M. Christian AEBISCHER, suppléant de M. Denis MAIRE – M. Jean-François OBEZ, suppléant de Mme Muriel BENIER – Mme Michèle CHEVALLIER, suppléante de M. Christian PERRIOT – Mme Denise LEJEUNE, suppléante de M. Jean-François CICLET

- **Délégués représentés :**

**M. Serge SAVOINI, donne pouvoir à M. Stéphane VALLI
– M. Jean-Luc SOULAT, donne pouvoir à M. Gabriel
DOUBLET – M. Christian DUPESSEY, donne pouvoir à
M. Bernard BOCCARD – M. Michel BOUCHER, donne
pouvoir à M. Antoine BLOUIN**

- **Délégués excusés :**

**M. Denis MAIRE – Mme Muriel BENIER – Mme Michèle
CHEVALLIER – M. Jean-François CICLET – M. Jean-Luc
SOULAT – M. Christian DUPESSEY – M. Michel
BOUCHER**

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
--

Considérant

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code du Travail, et notamment ses articles L3261-1 et suivants,

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20) ;

Le décret n°86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés ;

Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Les agents, les élus, et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent, en application de la réglementation en vigueur, bénéficier d'une indemnisation des frais induits par l'exercice de leurs fonctions. Ces frais restent à la charge des employeurs locaux pour le compte desquels le déplacement est effectué : leur remboursement est un droit pour les agents dès lors que toutes les conditions énumérées par les textes susvisés sont réunies.

Au regard des textes en vigueur, l'assemblée délibérante de la collectivité a la responsabilité de fixer par délibération, sa politique d'indemnisation, afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service dans la limite de ce que prévoient les textes législatifs et réglementaires. Si l'organe délibérant fixe les modalités générales et particulières de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents et des élus en mission dans le respect de la réglementation en vigueur, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte des situations particulières, il peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogoatoires aux plafonds et forfaits réglementaires.

Dans tous les cas, l'indemnisation des frais de déplacement au titre de la présente délibération ne peut conduire à verser à l'attributaire une somme supérieure à celle engagée et justifiée.

Il appartient aux bénéficiaires de respecter les procédures d'autorisation de déplacement préalablement aux déplacements. Suite aux déplacements, il leur appartient de fournir les justificatifs nécessaires au traitement du dossier d'indemnisation des frais. En cas d'absence de ces justificatifs, le Pôle métropolitain du Genevois français ne pourra être poursuivi en demande de remboursement ou d'indemnisation.

Les montants visés par la présente délibération sont ceux en vigueur. Ils seront revalorisés en fonction de l'évolution des textes y afférant.

La résidence administrative du Pôle métropolitain du Genevois français est établie à son siège, Clos Babuty, 27 rue Jean Jaurès, 74100 AMBILLY.

CHAMP D'APPLICATION

I. Les personnels concernés

A. Les personnels territoriaux

Est concernés l'ensemble des agents du Pôle métropolitain, rémunérés sur le budget, quel que soit le statut juridique de leur engagement :

- contrat de droit public : titulaires, stagiaires, contractuels tels que définis à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiés ;
- contrat de droit privé : emplois aidés, apprentis ;
- agent détaché au sein du Pôle métropolitain du Genevois français ;
- agent mis à disposition du Pôle métropolitain du Genevois français

B. Les autres catégories de personnes

Sont concernés :

- les élus du Conseil métropolitain (non bénéficiaires d'indemnités de fonctions) ;
- les collaborateurs occasionnels de service public du Pôle métropolitain du Genevois français, quel que soit leur statut ou leur employeur, qui apportent leur collaboration au Pôle métropolitain lors d'actions, de manifestations, de réunions ou commissions, au cas par cas, sur délibération du Bureau ;
- les collaborateurs détachés par le Pôle métropolitain du Genevois français pour un temps donné, en vertu des conventions passées avec les organismes employeurs, lesquelles prévoient une indemnisation des frais engagés pour les missions exercées dans le cadre de la mise à disposition ;
- les personnalités extérieures invitées par la collectivité à participer à diverses missions, programmes d'études, jury, manifestations...
- les stagiaires, en vertu de conventions passées avec les écoles ou organismes d'insertion ou de formation ;
- les candidats aux postes ouverts par le Pôle métropolitain, dans le cadre des recrutements opérés par la collectivité, pour les frais qu'ils pourraient exposer pour des trajets de plus de 400 km effectués en transports en commun, conformément aux règles d'indemnisation de transports de personnes retenues par la présente délibération, et avec l'accord préalable du Bureau.

II. Les Indemnités de mission

A. Préambule

Donnent lieu à indemnisation au titre du présent point les déplacements suivants :

- la mission ;
- les déplacements effectués au titre de la formation.

La mission

Est en mission l'agent, l'élu, ou le collaborateur du Pôle métropolitain du Genevois français, en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour une durée totale ne pouvant pas excéder 12 mois, pour l'exécution de service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La formation

Est en formation l'agent ou l'élu qui se déplace pour suivre une action de formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Cette formation doit avoir été préalablement acceptée et autorisée par le Pôle métropolitain du Genevois français.

B. Démarches préalables – Ordre de mission

L'ordre de mission et l'autorisation d'absence sont les documents indispensables avant tout départ en mission ou en formation.

Individuels et nominatifs, ils doivent avoir été signés par le Président du Pôle métropolitain du Genevois français ou son représentant dûment habilité préalablement au départ.

Selon les missions confiées à l'agent, à l'élu ou au collaborateur occasionnel (déplacements fréquents, fonctions essentiellement itinérantes), il est possible d'établir un ordre de mission permanent d'une validité maximale de 12 mois.

L'indemnisation commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure d'arrivée à la résidence administrative.

Une journée de mission (24 h) comprend 2 repas et une nuitée ; pour bénéficier des repas, la mission doit inclure les horaires suivants :

- de 11 h à 14 h
- de 18 h à 21 h

L'indemnité forfaitaire de mission est cumulable avec l'indemnisation des frais de transport.

C. Décompte et indemnisation des frais engagés

Au titre des frais engagés, l'agent, l'élu ou le collaborateur du Pôle métropolitain du Genevois français peut prétendre à une indemnisation dénommée indemnité forfaitaire des frais de mission. Celle-ci permet de couvrir pour partie les frais afférents aux repas et à l'hébergement.

1. Au titre des repas pris

Le Pôle métropolitain du Genevois français participe forfaitairement aux frais de repas à hauteur de 15.25 € par repas (forfait légal autorisé au 1^{er} mai 2017, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat). Cette indemnisation n'est due que pour autant que l'agent ou l'élu n'a pas bénéficié d'un repas gratuit et produise un justificatif des frais engagés. Lorsque l'organisme d'accueil indemnise pour partie les frais de repas engagés, le Pôle métropolitain du Genevois français assure le complément dans la limite du forfait légal autorisé.

2. Au titre des frais d'hébergement engagés

Le Pôle métropolitain du Genevois français participe forfaitairement aux frais de nuitée (de 0h à 5h) et de petit déjeuner à hauteur du forfait maximal autorisé de 60 € / nuitée (suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat).

Aucune indemnité n'est due lorsque l'agent est logé gratuitement.

Lorsque l'organisme d'accueil indemnise pour partie les frais d'hébergement, le Pôle métropolitain du Genevois français assure le complément dans la limite du forfait maximal autorisé. Toutefois, au regard des tarifs pratiqués dans certaines localités, il pourra être à titre exceptionnel et dérogatoire, dérogé au forfait d'hébergement susvisé, sur autorisation formelle préalable de l'autorité administrative :

- lorsque le déplacement s'effectuera au-delà de 100 km de la résidence administrative ;
- dans la limite des dépenses effectivement engagées par l'agent.

Cette dérogation est toujours ponctuelle, individuelle et limitée dans le temps. Le bénéficiaire ne pourra s'en prévaloir pour l'exiger lors d'un autre déplacement. Quelle que soit la dépense engagée, l'indemnité allouée pour l'hébergement ne pourra en aucun cas dépasser une fois et demie le forfait maximal autorisé pour une nuitée, soit 90 €.

Des avances de paiement des frais peuvent être consenties par le Pôle métropolitain du Genevois français aux agents qui en font la demande au moins 10 jours avant la date de départ.

Les déplacements effectués à l'étranger (notamment la Suisse) sont indemnisables au même titre que ceux effectués sur le territoire national. L'indemnisation des frais de repas reste identique. Les frais d'hébergement pourront à titre exceptionnel et dérogatoire, être indemnisés par référence au barème fixé par le Trésor Public et accessible sur le site : www.minefi.gouv.fr

Le dépassement des plafonds règlementaires est possible avec remboursement au réel dans le cadre de l'indemnisation, sur décision préalable de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles dans le cadre d'une mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

III. Les indemnisations de frais de transport de personnes

A. Préambule

L'agent, l'élu ou le collaborateur du Pôle métropolitain du Genevois français, appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à une indemnisation de ses frais de transport. Ouvrent droit à cette indemnisation :

- les déplacements pour mission et formation (déplacements pour formation non pris en charge par le CNFPT) visés dans le titre I de la présente délibération, dûment autorisés par le Pôle métropolitain du Genevois français ;
- les déplacements effectués par les agents du Pôle métropolitain du Genevois français pour concours et examens. L'agent autorisé par la collectivité à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission d'une sélection, d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale, hors résidence familiale et hors résidence administrative, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour par an pour chacune des épreuves.

Les agents et élus susceptibles d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, un véhicule de service, leur véhicule personnel ou un véhicule de location, devront produire préalablement un permis de conduire valide auprès du service des ressources humaines. Ils devront attester régulièrement de la validité de leur permis en début d'année.

B. Choix du mode de transport

Il appartient à l'autorité territoriale de choisir le moyen de transport le plus adapté au déplacement en privilégiant l'utilisation des transports en commun et d'en fixer les conditions de prise en charge ou d'indemnisation.

Le Pôle métropolitain du Genevois français indemnise le bénéficiaire sur la base du tarif le plus économique (2^{ème} classe). Sont concernés les déplacements en autocar, en métro, en train, en avion et en bateau.

1. Utilisation du véhicule de service

A défaut d'utiliser les transports en commun, l'agent ou l'élu pourra pour les besoins du service, dans la limite des possibilités offertes par le Pôle métropolitain, utiliser pour ses déplacements les véhicules de service de la collectivité.

En cas de défaut des cartes essence fournies par la structure, les frais de carburant avancés exceptionnellement par les agents, qui utilisent un véhicule de fonction ou de service, seront remboursés.

2. Utilisation du véhicule personnel

Lorsque l'utilisation des transports en commun n'est pas compatible avec le déplacement, l'autorité territoriale peut, par autorisation préalable, autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

L'autorisation est délivrée à titre individuel.

L'agent ou l'élu doit avoir préalablement pris connaissance des conditions liées à cette utilisation et les avoir acceptées.

L'agent ou l'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, soit au titre des déplacements à l'intérieur de la résidence administrative, soit dans le cadre d'une mission, doit notamment avoir préalablement souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent ou l'élu pour son véhicule. Cette obligation de s'assurer qui pèse sur les agents utilisant leur véhicule personnel est renforcée par le principe selon lequel l'agent ou l'élu n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

3. Indemnisation des frais engagés

o Utilisation d'un transport en commun

L'agent, l'élu ou le collaborateur du Pôle métropolitain du Genevois français produira tous les justificatifs nécessaires à l'indemnisation de ses frais de déplacement : ticket de bus, métro, billet SNCF... et sera remboursé de leur montant.

Le remboursement des frais de transport liés à l'utilisation du train est effectué sur la base des frais réels du billet S.N.C.F 2ème classe de façon générale, et du billet S.N.C.F 1ère classe de façon exceptionnelle après autorisation de l'autorité territoriale dans les cas suivants : absence de places disponible en 2ème classe, notamment lors d'urgence et de départ imprévu, ou lorsque les conditions de la mission et/ou les conditions tarifaires permettent de le justifier (dans le cadres d'offres promotionnelles le tarif SNCF 1ère classe est moins onéreux).

Le remboursement des frais de transport liés à l'utilisation de l'avion est effectué de manière exceptionnelle, sur la base des frais réels après accord préalable de l'autorité territoriale, sous la responsabilité de l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation, pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé, lorsque le tarif aérien est moins onéreux que le tarif ferroviaire ou lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement).

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent ou l'élu en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

o **Les autres moyens de transports collectifs et les services à la mobilité**

Le remboursement de frais de transport en autocar, navette, métro ou tout autre moyen de transport collectif comparable, l'utilisation de services à la mobilité grand public type vélos en libre-service, autopartage et, sous réserve d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale, covoiturage, peuvent être effectués sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

o **Utilisation d'un véhicule de service**

Le Pôle métropolitain du Genevois français remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : autoroute, stationnement, essence.

o **Utilisation de la voiture personnelle**

L'agent ou l'élu sera indemnisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel, en application des textes en vigueur, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du kilométrage annuel parcouru pour le Pôle métropolitain du Genevois français.

Le calcul du nombre de kilomètres parcourus pour chaque déplacement s'effectuera de la résidence administrative à la commune de déplacement.

Barème des indemnités kilométriques pour déplacement avec un véhicule personnel, prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Taux en vigueur au 1^{er} mai 2017

VÉHICULE	Jusqu'à 2000km parcourus par an	2 001 à 10 000 km parcourus par an	Après 10 000 km parcourus par an
5 CV et moins	0,25 € / km	0,31 € / km	0,18 € / km
6 CV à 7 CV	0,32 € / km	0,39 € / km	0,23 € / km
8 CV et plus	0,35 € / km	0,43 € / km	0,25 € / km

Le Pôle métropolitain du Genevois français remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : autoroutes, parking, stationnement.

4. Utilisation d'un autre véhicule à moteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.12 €/km
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur : 0.09 €/km

Le calcul du kilométrage parcouru sera effectué sur les mêmes bases que pour l'utilisation de la voiture personnelle.

Le Pôle métropolitain du Genevois français remboursera, sur présentation des justificatifs, les frais engagés : péages d'autoroute, parking, stationnement.

5. Frais de taxis

A titre exceptionnel, lorsque l'intérêt du service le justifie, en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transports en commun, ou lorsque qu'il y a obligation de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant sur une courte distance, ou lorsque l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que les transports en commun réguliers, l'agent ou l'élu peut être remboursé de ses frais de taxi, sur présentation des justificatifs.

Au regard des circonstances, l'autorité territoriale se réserve le droit de refuser ce remboursement.

6. Véhicule de location

Cette indemnisation, exceptionnelle, est possible, sur autorisation préalable de l'autorité territoriale, en cas de déplacements multiples et en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, et sur présentation de justificatifs. Elle est également possible lorsque qu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant sur une courte distance

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande en application de la réglementation en vigueur au moins 10 jours avant le départ.

IV. La prise en charge du trajet domicile-travail

La loi n°82-684 du 4 août 1982, modifiée par la loi 2006-1770 30 décembre 1986, prévoit la participation des employeurs privés et publics au financement des transports publics urbains. Ainsi, tout employeur peut prendre en charge une partie du coût des titres d'abonnement auxquels ont souscrit ses agents pour se déplacer au moyen de transports publics entre leur résidence et leur lieu de travail.

Les modalités de cette prise en charge ont fait l'objet, pour la fonction publique territoriale, de dispositions spécifiques introduites par le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Afin d'inciter les agents à utiliser les transports en commun, le Pôle métropolitain du Genevois français met en œuvre cette disposition à compter du 1^{er} mai 2017.

Les agents bénéficiaires sont les salariés du Pôle métropolitain du Genevois français qui utilisent les transports publics de voyageurs, pour leur déplacements « domicile-travail ».

Si l'agent a sa résidence habituelle à l'étranger (Suisse notamment), il a droit à la prise en charge partielle du ou des titres qu'il a souscrit(s) dans les conditions définie par la réglementation.

La prise en charge partielle du titre d'abonnement étant liée à l'accomplissement des trajets domicile-travail, les agents placés en :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- congé de formation personnelle ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- consommation du compte épargne-temps.

Sont exclus du dispositif pendant cette absence.

A. Nature des dépenses de transport prises en charge

Les titres admis à la prise en charge partielle sont

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF et les entreprises de transport public.
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Il ressort de ces dispositions que les billets journaliers aller et retour domicile-travail ne peuvent être remboursés.

B. Modalités de prise en charge

Le Pôle métropolitain du Genevois français prend en charge 50 % du titre de l'abonnement dans la limite d'un plafond de 83.65 € par mois en application de décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.. Cette participation est exonérée des charges sociales.

Le coût de titre s'entend comme étant le tarif public pratiqué par le transporteur sur la base de la classe la plus économique (2^{ème} classe).

Si l'agent souscrit plusieurs titres de transport pour effectuer le trajet domicile-travail, la prise en charge de l'ensemble des titres ne peut excéder le plafond susvisé.

L'agent sera indemnisé à sa demande et sur présentation des justificatifs nécessaires.

V. Les indemnisations pour changement de résidence

Constitue un changement de résidence l'affectation définitive d'un agent dans une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale différent de celle (celui) dans laquelle (lequel) il était jusque-là affecté.

L'indemnisation du Pôle métropolitain s'effectue sur la base des textes en vigueur sans qu'il soit besoin de statuer sur des critères ou des modalités particulières.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en œuvre des modalités de remboursement ou d'indemnisation des frais engagés par les agents et élus du Pôle métropolitain du Genevois français, telles que définies ci-avant, y compris pour les déplacements à l'étranger et la prise en charge des déplacements domicile-travail, ceci dans la limite prévue par les textes et pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'autres prises en charge ;
- **APPROUVE** l'indemnisation des frais de mission et de transport de personnes pour les collaborateurs du Pôle métropolitain du Genevois français ainsi que les collaborateurs détachés au Pôle métropolitain du Genevois français pour un temps déterminé, en vertu de conventions passées avec les organismes employeur, telles que définies ci-avant ;
- **ACCEPTÉ** l'indemnisation des frais de transport de personnes pour les stagiaires accueillis au Pôle métropolitain du Genevois français, en vertu de conventions passées avec les écoles ou organismes d'insertion ou de formation, en vertu des conventions, dans la limite prévue par les textes et pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'autres prises en charge de ces frais ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou tout autre personne désignée par lui à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **IMPUTE** les dépenses en résultant sur les crédits prévus à cet effet dans le budget du Pôle métropolitain du Genevois français ;

- **PRECISE** que le montant des indemnités des repas et des nuitées hors Ile-de-France suivra l'évolution du barème appliqué aux personnels civils de l'Etat ;
- **PRECISE** que les montants ci-dessus reportés suivront l'évolution des barèmes les concernant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le **16 MAI 2017**

Publié ou notifié le **16 MAI 2017**

Le Président,
Jean DENAIS

